Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse Herausgeber: La Croix-Rouge suisse

**Band:** 59 (1949-1950)

Heft: 11

Artikel: Soldat suisse!

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-558627

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 25.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



## SOLDAT SUISSE!

Quels sont les droits que confère au soldat tombé en captivité la nouvelle Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre?

> Les nouvelles Conventions de Genève du 12 août 1949 contiennent chacune des dispositions selon lesquelles «Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte des présentes conventions dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers». Nous pensons donc apporter notre contribution à cet engagement en portant à la connaissance des lecteurs de cette revue, sous une forme simplifiée, les principales dispositions de ces conventions. En conséquence, nous commençons aujourd'hui la publication d'une série d'articles consacrés à la «Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre». Le premier de ces textes, qui résume les articles 11 à 20 de la Convention, traitera des dispositions générales et du début de la captivité.

#### Remarques générales

Les soldats qui sont faits prisonniers de guerre tombent au pouvoir de la puissance ennemie, mais non des individus ou des corps de troupes qui les ont capturés. D'autre part, ils ne peuvent être transférés par la Puissance qui les détient qu'à une Puissance également partie à la «Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre», et seulement lorsque la Puissance détentrice s'est assurée que la Puissance en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention. Quand des prisonniers sont ainsi transférés, la responsabilité de l'application de la Convention incombe à la Puissance qui a accepté de les accueillir pendant le temps qu'ils lui seront confiés.

Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. Tout acte illicite de la part de la Puissance détentrice pouvant entraîner la mort ou mettre gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la Convention. Aucun prisonnier de guerre, notamment, ne pourra être soumis à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique de quelle nature qu'elle

soit qui ne serait pas justifiée par le traitement médical qu'il doit suivre et qui ne serait pas dans son intérêt.

En outre, les prisonniers de guerre doivent être protégés en tout temps contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Enfin, les mesures de représailles à l'égard des prisonniers de guerre sont interdites.

Les prisonniers de guerre ont droit en toutes circonstances au respect de leur personne et de leur honneur.

Ils conservent leur pleine capacité civile telle qu'elle existait au moment de leur capture, et la Puissance détentrice ne pourra en limiter l'exercice soit sur son territoire, soit en dehors, que dans la mesure où la captivité l'exige.

La puissance qui détient des prisonniers de guerre est tenue de pourvoir gratuitement à leur entretien et de leur accorder gratuitement les soins médicaux dont ils peuvent avoir besoin.

Compte tenu des dispositions de la Convention relatives au grade, au sexe, et sous réserve de tout traitement privilégié qui pourrait être accordé aux prisonniers de guerre en raison de

leur état de santé, de leur âge ou de leurs aptitudes professionnelles, les prisonniers doivent tous être traités de la même manière par la Puissance détentrice, sans aucune distinction de caractère défavorable, de race, de nationalité, de religion, d'opinion politique ou autre.

#### Début de la captivité

Chaque prisonnier de guerre, lorsqu'il est interrogé à ce sujet, n'est tenu de déclarer que ses nom, prénoms et grade, sa date de naissance et son numéro matricule ou, à défaut, une indication analogue. Au cas où il enfreindrait volontairement cette règle, ils risquerait de s'exposer à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de son grade ou de son statut.

En cas de conflit, l'armée est tenue de donner à chacun de ses soldats une carte d'identité indiquant ses nom, prénoms, grade, date de naissance et numéro matricule. Le prisonnier de guerre devra présenter cette carte à toute réquisition, mais elle ne pourra en aucun cas lui être retirée.

Aucune torture physique ou morale ni aucune contrainte ne peut être exercée sur les prisonniers de guerre pour obtenir d'eux des renseignements de quelque sorte que ce soit. Si un prisonnier refuse de répondre, il ne peut être ni menacé, ni insulté, ni exposé à des désa-

gréments ou des désavantages de quelque nature que ce soit.

Les prisonniers qui se trouvent dans l'incapacité, en raison de leur état physique ou mental, de donner leur identité, sont confiés au service de santé.

Les prisonniers peuvent exiger d'être interrogés dans une langue qu'ils comprennent.

Tous les effets et objets d'usage personnel — sauf les armes, les chevaux, l'équipement et les documents militaires — doivent rester en la possession des prisonniers de guerre, de même que les casques métalliques, les masques à gaz et tous les autres objets dont ils ont besoin pour leur protection personnelle. Les prisonniers de guerre ont également le droit de garder leurs vêtements et les objets servant à leur alimentation, même si ceux-ci font partie de leur équipement militaire officiel.

A aucun moment, les prisonniers de guerre ne doivent se trouver sans une pièce d'identité; s'ils l'ont perdue ou s'ils n'en possèdent pas, pour une raison ou une autre, la Puissance détentrice est tenue de leur en fournir une.

Les insignes de grade et de nationalité, les décorations et les objets ayant une valeur personnelle ou sentimentale ne peuvent être enlevés aux prisonniers de guerre.

Dessin d'Antoine de Roux, extrait du «Journal dessiné d'un prisonnier de guerre 1940/1941».



Les sommes qui sont en la possession des prisonniers de guerre ne peuvent leur être retirées que sur l'ordre d'un officier, et après que le montant de ces sommes et le signalement de leur possesseur auront été consignés dans un registre spécial, et après également que le prisonnier se sera vu délivrer un reçu indiquant lisiblement le nom, le grade et l'unité de la personne qui l'a établi. Les sommes qui sont dans la monnaie de la Puissance détentrice ou qui sont converties en cette monnaie à la demande du prisonnier de guerre sont portées au crédit du compte de ce dernier.

Les objets de valeur ne peuvent être enlevés aux prisonniers de guerre que pour des raisons de sécurité; dans ce cas, la procédure doit être la même que pour le retrait des sommes d'argent.

Ces objets, ainsi que les sommes retirées qui seraient dans une autre monnaie que celle de la Puissance détentrice et dont le possesseur n'aurait pas demandé la conversion, doivent être gardés par la Puissance détentrice et rendus au prisonnier, sous leur forme initiale, à la fin de sa captivité.

Les prisonniers de guerre doivent être éva-

cués, le plus vite possible après leur capture, vers des camps situés assez loin de la zone de combat pour être hors de danger.

Seuls les prisonniers de guerre qui, en raison de leurs blessures ou de leurs maladies, courraient de plus grands risques à être évacués qu'à rester sur place, peuvent être maintenus temporairement dans une zone dangereuse.

Les prisonniers ne doivent pas être inutilement exposés au danger en attendant leur évacuation d'une zone de combat.

L'évacuation des prisonniers de guerre doit toujours s'effectuer avec humanité et dans les mêmes conditions que celles des troupes de la Puissance détentrice lorsqu'elles se déplacent.

La Puissance détentrice doit fournir aux prisonniers de guerre évacués de l'eau potable et de la nourriture en suffisance, ainsi que les vêtements et les soins médicaux nécessaires; en outre, elle doit prendre toutes précautions utiles pour assurer leur sécurité pendant l'évacuation et établir aussitôt que possible la liste des prisonniers évacués.

Enfin, si les prisonniers de guerre doivent passer, durant l'évacuation, par des camps de transit, leur séjour dans ces camps devra être aussi bref que possible.

(à suivre)

### Le problème du mois

# «Rien à signaler»...

«Rien à signaler», un de nos quotidiens romands intitulait ainsi, voici quelques semaines, sa chronique judiciaire.

Rien à signaler au cours de cette brève session d'un Tribunal correctionnel appelé à juger en deux jours une dizaine d'inculpés. Vols moyens ou menus et petites escroqueries, le cas le plus grave était celui d'un brigand en herbe, le préjudice le plus important dont eût souffert une des victimes des accusés ne dépassait guère mille francs. Rien là-dedans de sensationnel ni de digne de figurer à l'«affiche», rien sur quoi broder de ces adroits commentaires dont se pourlèchent les commères et dont l'épice laisse oublier les monotonies quotidiennes ou les guerres d'antipodes.

Je ne suis guère lecteur, à l'accoutumée, de telles chroniques. Les tribunaux ne m'ont jamais paru «comiques» comme l'on prétend ceux de police, ni «sensationnels» comme l'on aime à présenter ceux qui jugent de plus graves délits. Je ne suis point d'ailleurs de ceux qui s'apitoyent en principe sur des condamnés «vic-

times» par définition d'une «société» présupposée arbitraire, injuste et hypocrite. Je ne crois pas aux poncifs sentimentaux et anarcho-romantiques longtemps à la mode non plus qu'aux tendres fleurettes poussées sur de nauséabonds fumiers. Mais je n'arrive pas à trouver quoique ce soit d'excitant, de plaisant ni de divertissant dans le résumé des cas de pauvres diables ou de saligauds coupables de ceci ou de cela. Derrière ses crimes, ses fautes ou ses ridicules je ne puis oublier l'homme.

Ce «Rien à signaler» surpris au hasard des colonnes m'a donné pourtant la curiosité de lire la chronique qu'il précédait. Cette chronique, le désir de me procurer d'autres compte-rendus plus explicites de la même session.

On jugeait, ces jours-là, dix inculpés, petit gibier d'assez peu d'importance pour justifier en soi le «rien à signaler» du chroniqueur désabusé. Le hasard seul les avait réunis d'ailleurs devant le même tribunal et dans la même session, le délit de chacun d'eux n'avait rien à voir avec celui des autres, l'on n'avait à faire qu'à des isolés.